



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral d'orientation et de cadrage n° 2023.....

Instituant les modalités de déclenchement de la sécheresse et les prescriptions liées à mettre en œuvre pour préserver la ressource en eau et ses usages en Martinique

- Vu** la Directive Européenne 2000-60 du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.211-1, L.211-3 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu** le code civil, et notamment les articles 640 à 645 ;
- Vu** le code de la santé publique et notamment son titre II ;
- Vu** le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure ;
- Vu** le code rural ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2212-2-5 relatif aux compétences de la police municipale, en particulier en termes de sûreté, de sécurité et de salubrité publique ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** la loi 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°2001-1220 du 20 décembre 2001 modifié sur les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin ;
- Vu** le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement pour la protection de l'eau et des milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements d'Outre-mer, à Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu** le décret du président de la République en date du 29 juillet 2022 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Jean-Christophe BOUVIER
- Vu** le décret du président de la République en date du 12 janvier 2022 portant nomination de madame Laurence GOLA de MONCHY, sous préfète, secrétaire générale de la préfecture de la Martinique, sous préfète de Fort de France ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 023380 du 19 novembre 2002 habilitant la chambre d'agriculture à regrouper les demandes d'autorisation temporaires de prélèvement d'eau dans les rivières de la Martinique ;

Vu l'arrêté-cadre n° 2015-022-0005 du 22 janvier 2015 instituant les prescriptions à mettre en œuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu l'arrêté préfectoral R02-2022-05-17-00004 du 17 mai 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin de la Martinique et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté préfectoral 2012-80-0004 modifié le 31 mai 2018 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la mission inter-services de l'eau et de la nature (MISEN) de la Martinique

Vu l'arrêté préfectoral R02-2022-08-23-00001 modifié portant délégation de signature à Madame Laurence GOLA de MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu la circulaire du 26 novembre 2004 relative à la déclinaison de la politique de l'État en département dans le domaine de l'eau et organisation de la police de l'eau et des milieux aquatiques ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la stratégie nationale du 04 mars 2020 concernant les contrôles en police de l'eau, de la nature et de l'environnement marin

Vu l'instruction du ministère de la transition écologique en date 27 juillet 2021 concernant la gestion des situations de crise liées à la sécheresse hydrologique

Considérant la nécessité d'assurer une juste répartition de la ressource en eau, en conciliant les usages anthropiques et la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Considérant la nécessité d'anticiper la gestion de crise concernant la ressource en eau

Considérant la nécessité de veiller à la solidarité entre les usagers de l'eau et à la coordination des mesures de gestion

Considérant la nécessité de mettre en place des mesures de restrictions ou d'interdictions provisoires de certains usages de l'eau en cas de pénurie pour la santé, la sécurité civile, l'approvisionnement en eau potable et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Considérant que la connaissance des débits de cours d'eau est rendue possible par le suivi hydrométrique de la DEAL et de la CTM ;

Considérant le contexte spécifique de la Martinique avec une ressource en eau essentiellement disponible dans la partie Nord de l'île et à moindre échelle dans le Centre;

Sur Proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Martinique ;

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'arrêté

Le présent arrêté a pour objet de définir les procédures de gestion de la ressource en eau à mettre en œuvre lors des situations de pénurie provoquées par la sécheresse. Il peut donc s'appliquer chaque année en dehors de la période cyclonique, sauf cas exceptionnel.

Des mesures de gestion progressive sont ainsi définies afin de permettre de préserver au mieux les usages prioritaires de l'alimentation en eau potable de la population, de la santé et de la salubrité publique, de la sécurité civile ainsi que des besoins des milieux naturels aquatiques. Ne sont toutefois pas concernées par cet arrêté l'usage des eaux :

- Pluviales récupérées dans des cuves à partir de surfaces imperméabilisées telles que les toitures
- Usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires
- Stockées dans des retenues déconnectées du milieu naturel (rivières, nappes)

Article 2 : Zone d’alerte sécheresse et zones hydrologiques

2-1 Zone d’alerte

La zone d’alerte sécheresse, dans laquelle sont prescrites les mesures fixées aux articles R.211-66 à R.211-70 du Code de l'Environnement, est instituée sur l’ensemble du territoire de la Martinique.

Compte tenu de l’interdépendance des territoires Nord, Centre et Sud en matière d’eau, la zone d’alerte sera soumise en totalité, ou exceptionnellement sur certaines zones hydrologiques, à des mesures suspensives et limitatives des usages de l’eau en cas de sécheresse déclarée.

2-2 Zones hydrologiques

Cette zone d’alerte correspondant au territoire de la Martinique est donc répartie en quatre secteurs géographiques appelés zones hydrologiques.

Dans une zone hydrologique donnée, pourront être prises des mesures complémentaires spécifiques de restriction ou d’interdiction relatives aux prélèvements ou aux rejets d'eau dans le cas d'un franchissement de seuil d’alerte sur au moins un cours d’eau surveillé de cette zone.

Ces zones hydrologiques, déterminées globalement en fonction des bassins versants des rivières concernées par les points nodaux sont ainsi définies :

Zones hydrologiques	Rivières	Points nodaux	Communes
Centre (C)	Blanche Les Coulisses Lézarde	Prise AEP de Roches Gales Pont RD15b Prise AEP CAESM Petit Bourg Prise AEP + Manzo Tronc commun Gué de la Désirade Pont RN1	Ducos, Fort de France, François, Gros Morne, Lamentin, Robert, Saint Esprit, Saint Joseph, Schoelcher
Nord Atlantique (NA)	Capot Galion Lorrain	Prise AEP CTM Vivé Prise AEP Cap Nord Bras Gommier Grand Galion Prise AEP CAP Nord – ex SCNA	Ajoupa-Bouillon, Basse Pointe, Grand Rivière, Lorrain, Macouba, Marigot, Sainte Marie, Trinité
Nord Caraïbe (NC)	Roxelane	Pont de Pécoul	Bellefontaine, Carbet, Case Pilote, Fonds Saint Denis, Morne Rouge, Morne Vert, Saint Pierre, Prêcheur
Sud (S)	Oman	Dormante	Anses d'Arlet, Diamant, Marin, Rivière Pilote, Rivière Salée , Sainte Anne, Sainte Luce, Trois Îlets, Vauclin

Article 3 : Débits d'alertes

Les débits mesurés aux points nodaux des cours d'eau et correspondant aux seuils de déclenchement des mesures de restriction ou d'interdiction des usages de l'eau en période de sécheresse sont définis comme suit :

Débit d'objectif d'étiage (DOE) : débit moyen journalier en deçà duquel au moins une activité nécessitant une consommation d'eau ou une fonction du cours d'eau s'avère compromise.

Ce débit correspond au débit minimum biologique (DMB), augmenté du débit nécessaire à l'alimentation en eau potable (DAEP) et du débit nécessaire aux activités économiques, sécuritaires ou sanitaires, prélèvements agricoles pour irrigation, prélèvements industriels, défense incendie,... (DESS) :

$$\text{DOE} = \text{DMB} + \text{DAEP} + \text{DESS}$$

Débit-seuil d'alerte (DSA) : débit en deçà duquel est déclenchée une veille hydrologique plus régulière à raison de deux relevés par semaine

$$\text{DSA} = 1,2 \text{ DOE}$$

Débit de crise (DCR) : débit moyen journalier en deçà duquel seuls les besoins en eau nécessaires à l'alimentation en eau potable, à la santé publique, à la sécurité civile et à la préservation du milieu naturel peuvent être satisfaits :

$$\text{DCR} = \text{DMB} + \text{DAEP}$$

Débit Minimum Biologique (DMB) : pour mémoire, la définition du débit minimum biologique relève de l'article L. 214-18 du Code de l'Environnement :

- *Tout ouvrage à construire dans le lit d'un cours d'eau doit comporter des dispositifs maintenant dans ce lit un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage ainsi que, le cas échéant, des dispositifs empêchant la pénétration du poisson dans les canaux d'amenée et de fuite.*

Ce débit minimal biologique, ou débit réservé à respecter, peut être déterminé sur la base d'une étude biologique spécifique sur le cours d'eau concerné, comme la rivière Blanche.

Sans étude biologique, il est égal, comme actuellement sur les cours d'eau suivis en Martinique, à 1/5, soit 20 % du débit moyen interannuel. Les valeurs de DMB affichées dans le tableau ci-après correspondent à 20 % du module ou font suite à une étude biologique.

Toutefois, l'article L. 214-18 stipule que le DMB ne peut être inférieur à une valeur plancher correspondant au dixième (1/10) du module interannuel du cours d'eau, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années. Dans le cas particulier de production hydroélectrique ou de module > 80m³/s, ce débit minimum peut être abaissé à 1/20 du module.

Le contrôle du dépassement des seuils et du retour à la normale est effectué par la cellule de veille hydrologique de la DEAL et celle de la Collectivité Territoriale de Martinique au minimum sur treize points nodaux, conformément au tableau suivant :

Rivière	Sites	Station	DCR (l/s)	DOE (l/s)	DMB (l/s)
Blanche	Prise AEP de Roches Gales	DEAL	670	670	320
Blanche	Pont RD15b	CTM	739	739	300
Blanche	Aval prise AEP ex-SICSM	DEAL	300	458	300
Capot	Prise AEP Vivé	CTM	1 546	1 559	1140
Les Coulisses	Petit Bourg	DEAL	149	199	149
Galion	Prise Bras Gommier	DEAL	32	32	21
Galion	Grand Galion	DEAL	287	379	125
Lézarde	Prise AEP-Manzo Tronc Commun	CTM	440	840	240
Lézarde	Gué de la Désirade	CTM	796	1 105	796
Lézarde	Pont RN1	DEAL	853	1 143	853
Lorrain	Prise AEP ex-SCNA	DEAL	950	1 047	850
Oman	Dormante	DEAL	31	47	31
Roxelane	Pont de Pécoul	CTM	115	133	115

Article 4 : 4 Niveaux d'alertes

1 - Niveau de vigilance : il peut être défini afin de servir de référence pour déclencher des mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels, dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de crise à court ou moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative dans les semaines ou mois à venir. La situation ne conduit pas à une concurrence entre usages, le fonctionnement biologique des milieux aquatiques étant satisfait (hormis pour les cours d'eau qui sont naturellement en assec à cette période).

Niveau 1 : Vigilance → DOE < Seuil < DSA

2 - Niveau d'alerte : Ce niveau signifie que la coexistence de tous les usages et le bon fonctionnement des milieux ne sont plus assurés. Lorsque les conditions de déclenchement sont constatées, les premières mesures de limitations effectives des usages de l'eau sont mises en place.

Niveau 2 : Alerte → DCR < Seuil < DOE

3 - Niveau d'alerte renforcée : ce niveau est une aggravation du niveau d'alerte. Tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation permet une limitation progressive des prélèvements et le renforcement substantiel des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages si nécessaire, afin de ne pas atteindre le niveau de crise.

Niveau 3 : Alerte Renforcée → DCR < Seuil < DOE

4 - Niveau de crise : il est motivé par la nécessité de réserver les capacités de la ressource pour l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, l'abreuvement des animaux et de préserver les fonctions biologiques des cours d'eau. L'atteinte de ce niveau doit en conséquence impérativement être évitée par toute mesure préalable et l'arrêt des usages non prioritaires s'impose.

Niveau 4 : Crise → Seuil < DCR

Article 5 : Niveaux d'alerte et mesures associées

Dans le but de préserver la ressource en eau destinée prioritairement à la santé, à l'alimentation en eau potable, à la défense incendie, à la préservation des écosystèmes aquatiques, et afin de garantir l'égalité des usagers devant l'effort collectif, une sensibilisation sera effectuée auprès du grand public et des collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau et certains usages de l'eau potable pourront être limités ou interdits sur tout le territoire ou sur une ou plusieurs zones hydrologiques C, NA, NC, S, et selon le niveau d'alerte déclenchée.

Les mesures concernent aussi bien les prélèvements dans les eaux souterraines, les eaux de surface ainsi que l'eau issue du réseau d'eau potable.

5-1 Mesures de restriction ou d'interdiction applicables selon les franchissements de seuils

- En cas de franchissement du niveau n°1 de vigilance, < Débit de Seuil d'Alerte (DSA), à raison de 3 relevés hydrométriques minimum effectués lors d'une période de 10 jours consécutifs, la cellule hydrométrie de la DEAL alerte la MISEN

L'arrêté préfectoral d'alerte sécheresse est alors en mesure d'être établi et peut prescrire des mesures plus contraignantes que celles décrites dans le présent arrêté. Mesures de communication et de sensibilisation à l'attention de tous les usagers, particuliers, professionnels et collectivités, pour les inciter à restreindre leurs consommations

- En cas de franchissement du niveau n°2 d'alerte correspondant au dépassement en deçà du débit d'objectif d'étiage (< DOE) mais proportionnellement plus proche de celui-ci :

Si ce seuil est atteint sur un ou plusieurs cours d'eau durant 2 relevés hydrométriques effectués lors d'une période de 5 jours consécutifs, et que les prévisions météorologiques confirment une tendance pluviométrique déficitaire, les premières mesures de limitation ou d'interdictions sont alors prises sur l'ensemble du territoire de la Martinique, ou sur une ou plusieurs zones hydrologiques spécifiques, et pour les activités ou usages sans incidence sur la santé, l'approvisionnement en eau potable, la sécurité publique ou l'activité économique, c'est-à-dire celles listées dans le tableau ci-dessous

- En cas de franchissement du niveau n°2 d'alerte renforcée correspondant au dépassement en deçà du débit d'objectif d'étiage (< DOE), et proportionnellement plus proche du débit de crise (DCR) :

Des mesures plus contraignantes que celles du niveau d'alerte sont alors prises pour éviter d'atteindre le niveau de crise

- En cas de franchissement du niveau n°3 de crise correspondant au dépassement en deçà du débit de crise (< DCR):

Si, dans une zone hydrologique donnée, le seuil de crise est atteint sur un ou plusieurs cours d'eau durant 2 relevés hydrométriques effectués lors d'une période de 5 jours consécutifs, et que les prévisions météorologiques confirment une tendance pluviométrique déficitaire, sont alors interdits sur l'ensemble du territoire de la Martinique, ou sur une ou plusieurs zones hydrologiques spécifiques :

- Toute activité ou tout usage sans incidence sur la santé et la sécurité publique ;
- Tout prélèvement en amont des prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable ;

Dans la zone hydrologique considérée, restent institués les tours d'eau pour les prélèvements agricoles situés en aval des prises d'eau destinées à l'alimentation en eau potable.

5-2 - Tableau « guide » des restrictions selon le niveau d'alerte

P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs

Actions	Vigilance DOE < Seuil < DSA	Alerte DCR < Seuil < DOE	Alerte renforcée DCR < Seuil < DOE	Crise Seuil < DCR	P	E	C	A
Alimentation en eau potable de la population (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Pas de limitation sauf arrêté municipal ou EPCI spécifique			X	X	X	X
Arrosage des pelouses, massifs fleuris		Interdit de 8h à 20h	Interdiction		X	X	X	X
Arrosage des jardins potagers		Interdit de 8h à 20h			X	X	X	X
Remplissage et vidange de piscines privées		Interdiction de remplissage pour les piscines de plus de 1m ³ sauf remise à niveau nécessaire au traitement de l'eau, et premier remplissage si le chantier a débuté avant les premières restrictions		Interdiction	X			
Piscines ouvertes au public			La vidange est soumise à autorisation auprès de l'ARS	Renouvellement, remplissage, et vidange soumis à autorisation ARS		X	X	
Nettoyage des façades, toitures, trottoirs, terrasses, façades imperméabilisées...		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel.				X	X	X

Actions	Vigilance DOE < Seuil < DSA	Alerte DCR < Seuil < DOE	Alerte renforcée DCR < Seuil < DOE	Crise Seuil < DCR	P	E	C	A
Réservoirs eau potable	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction de vidange des réservoirs d'eau potable sauf nécessité justifiée par des raisons sanitaires				X	X	
Lavage de véhicules et bateaux chez les particuliers		Interdit à titre privé à domicile			X			
Lavage des bateaux dans les aires portuaires		Interdit				X		
Lavage de véhicules par des professionnels		Interdiction sauf avec du matériel haute pression et/ou avec un système équipé d'un système de recyclage de l'eau. Exceptés les véhicules aux obligations réglementaires sanitaire, alimentaire ou technique		Interdiction sauf impératif sanitaire	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques		L'alimentation des fontaines publiques en circuit ouvert est interdite , dans la mesure où cela est techniquement possible			X	X	X	
Arrosage terrains de sport et espaces verts		Interdiction (sauf arrosage de manière réduite au maximum pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable).				X	X	
Arrosage du golf (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024).		Interdiction d'arroser le terrain de golf de 8 heures à 20 heures de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 % Un registre de prélèvement doit être rempli hebdomadairement pour l'irrigation		Réduction des volumes d'eau de 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7 : Interdiction d'arroser le terrain de golf à l'exception des greens et départ	Interdiction. Les greens peuvent toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h00 et 8h00, et qui ne peut représenter plus de 30 % des volumes habituels	X	X	X
Irrigation des grandes cultures		Mise en place de tours d'eau, 1 jour / 2 sauf dimanche et de 16h à 9h		Interdit				
Irrigation par aspersion des cultures (aspersion sous frondaison par exemple)		Mise en place de tours d'eau, 1 jour / 2 sauf dimanche et de 16h à 9h						X
Irrigation par système d'irrigation localisée (goutte à goutte, micro-aspersion par exemple)		Autorisé et auto-limitation des prélèvements		Mise en place de tours d'eau, 1 jour / 2 sauf dimanche et de 16h à 9h				X
Prélèvement pour le lavage de fruits	Autorisé et auto-limitation des prélèvements						X	

Actions	Vigilance DOE < Seuil < DSA	Alerte DCR < Seuil < DOE	Alerte renforcée DCR < Seuil < DOE	Crise Seuil < DCR	P	E	C	A
Irrigation des cultures sous serres	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Autorisé et auto-limitation des prélèvements						X
Autres usages domestiques non cités		Interdiction			X	X	X	X
Abreuvement des animaux		Non pris en compte dans cet arrêté						X
Utilisation des points d'eau potable de bord de mer mis à disposition du public		Interdiction			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau.		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Report des travaux sauf : * situation d'assec total ; * pour des raisons de sécurité ; * dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau . * déclaration au service de police de l'eau de la DEAL		X	X	X	X
Exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).	Sensibiliser les exploitants ICPE aux règles de bon usage d'économie d'eau.	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Si APC : se référer aux dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives.				X	X	

5-3 Mesures spécifiques à l'irrigation

5-3-1 Tours d'eau

Dans la zone hydrologique concernée par la sécheresse, sont alors mis en place des tours d'eau pour les prélèvements agricoles destinés en niveau 2 Alerte à l'irrigation par aspersion et en niveau 3 Crise à l'irrigation localisée

Dans ce cas, l'arrêté de restriction précisera le(s) cours d'eau sur le(s)quel(s) s'appliqueront les tours d'eau et en fixera les modalités.

Les usagers de ces zones, autorisés par arrêté préfectoral semestriel à effectuer des prélèvements temporaires destinés à l'agriculture, doivent respecter les tours d'eau conformes à ceux proposés par la Chambre d'Agriculture ou l'organisme de gestion collective (OUGC) et annexés à l'arrêté sécheresse de l'année.

Cette procédure de prélèvement est instaurée un jour sur deux à l'exception du dimanche pendant la période du Carême et pendant la plage horaire de prélèvement fixée de 16h à 9h le lendemain matin.

Pour les cours d'eau concernés par les prélèvements irrigation, les préleveurs seront répartis en deux groupes (dénommés A et B) pour lesquels les sommes des débits autorisés sont sensiblement égales.

Les autorisations journalières et horaires de prélèvement seront celles figurant dans le tableau suivant :

Groupes	Plages journalières et horaires d'autorisation de prélèvement
A	Du lundi 16 h au mardi 9 h ; Du mercredi 16 h au jeudi 9 h ; Du vendredi 16 h au samedi 9 h.
B	Du mardi 16 h au mercredi 9h ; Du jeudi 16 h au vendredi 9 h ; Du samedi 16 h au dimanche 9 h.

La constitution des groupes est établie chaque semestre par l'organisme mandataire, en prenant en compte l'arrêté préfectoral portant autorisation temporaire de prélèvement alors en vigueur et la liste des préleveurs figurant en son annexe. Le service de la police de l'eau de la D.E.A.L. notifie à chaque préleveur les modalités de prélèvement qui lui seront prescrites.

Par ailleurs, le débit minimum à respecter pour les prélèvements agricoles est alors ramené à 10 % du module du cours d'eau concerné correspondant au débit moyen interannuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années. En tout état de cause, font exception à ces mesures les prélèvements à partir d'ouvrages hydrauliques (retenue collinaire, mare...) dès lors qu'ils ne sont pas alimentés par un cours d'eau permanent ou temporaire, les cultures sous serre et les hangars de conditionnement des bananes qui restent exemptes de restriction.

5-3-2 Retenue de la Manzo

La Collectivité Territoriale de Martinique est propriétaire du système hydraulique du Périmètre d'Irrigation du Sud-Est qui comprend une prise d'eau située sur la rivière Lézarde. Un débit total de prélèvement de 1000l/s est autorisé dont 200 l/s réservés prioritairement pour l'alimentation en eau potable (usine de traitement de Directoire de la CAESM). Le débit résiduel, variant de 0 à 800 l/s en fonction de l'hydrométrie de la rivière est destiné à l'alimentation directe des terres agricoles du Sud Est et au remplissage de la retenue Manzo.

La CTM fournit à chaque réunion du comité ressource , défini à l'article 6 ci-après, ses données et courbes de prélèvement d'eau de la rivière Lézarde, distribuée entre la retenue de la Manzo et l'usine de Directoire, ainsi que ses mesures de restrictions éventuellement mises en place sur le PISE afin d'optimiser la vidange et/ou le remplissage de cette retenue.

5-3-3 Fournitures de données

A l'issue de la première semaine qui suit la notification de l'arrêté de déclenchement de la sécheresse, sur la base du présent arrêté, le Préfet (via la DEAL – Unité Police de l'Eau et MISEN) doit être tenu informé par la Chambre d'agriculture des débits et durées de prélèvements recueillies auprès de chaque irrigant.

Ces données fournies chaque semaine au cours de la période déclarée de sécheresse seront croisées avec celles des prélèvements pour la production d'eau potable et permettront de mieux réagir face aux situations d'urgence constatées en aval des cours d'eau impactés par les prélèvements

5-4 Mesures spécifiques à l'alimentation en eau potable

5-4-1 Répartition équitable de la ressource

Dès lors qu'une Communauté d'Agglomération ou son exploitant anticipe ou constate un déficit d'au moins 15 % de sa production d'eau potable, et que l'ensemble des possibilités d'interconnexion sont épuisées, elle doit immédiatement mettre en place, dans un souci d'économie et de bonne gestion de la ressource potentiellement disponible, un dispositif de planification de coupures tournantes d'eau sur son territoire en fonction de la configuration des réseaux de distribution, permettant de revenir à une situation hydrologique acceptable du point de vue des prélèvements d'eau sur le milieu naturel et des contraintes environnementales.

Au moins un dixième des abonnés pourront ainsi être privés du service d'eau pendant ces coupures tournantes, à l'exception de certaines activités stratégiques ou sensibles laissées au libre choix de la Communauté d'Agglomération concernée, en accord avec son exploitant.

Les restrictions horaires d'utilisation d'eau susceptibles d'être imposées aux particuliers ou les interdictions d'utilisation pour les professionnels ou les collectivités seront immédiatement portées à la connaissance du Préfet, lequel pourra alors intervenir dans les opérations de coupure d'eau afin de partager la pénurie entre les différents usagers du territoire.

En complément des échanges réguliers d'informations entre les différents acteurs de l'eau de Martinique, les exploitants des réseaux d'eau potable, doivent, sous couvert des collectivités organisatrices du service public d'eau potable en Martinique, adresser systématiquement au matin J-1, un point précis des coupures programmées et des difficultés rencontrées sur le réseau de distribution par un message d'alerte à la DEAL et au SIDPC.

S'agissant spécifiquement de la rivière Blanche, soumise à de très fortes pressions par prélèvements pour la production d'eau potable, les communautés d'agglomération du centre et du sud, doivent s'accorder quotidiennement pour gérer la pénurie en répartissant équitablement la ressource en eau au profit de leur population respective. La mise en service de ressources alternatives est vivement encouragée afin de palier le manque d'eau.

Par ailleurs, les services responsables de la distribution de l'eau potable sur les territoires des communautés d'agglomération mettent à disposition du public un dispositif permettant de les alerter en cas de constatation de fuites sur les réseaux dont ils ont la charge.

En effet, afin d'éviter des pertes d'eau consécutives à des fuites détectées sur le réseau collectif d'eau potable, le public est invité à signaler, de manière impérative et sans délai, toute situation dégradée se traduisant par des fuites, aux services responsables de la distribution sur la communauté d'agglomération concernée. Ces derniers renseigneront chaque semaine auprès du comité de la ressource de la Misen le nombre d'interventions effectuées sur leur réseau respectif afin de réparer ces fuites

5-4-2 Fournitures de données et graphiques

A l'issue de la notification de l'arrêté de déclenchement de la sécheresse, le Préfet (via la DEAL – Unité Police de l'Eau et MISEN) doit être tenu informé par les EPCI CAP NORD, CACEM, CAESM et leurs exploitants, ainsi que par la Collectivité Territoriale de Martinique, de leurs données et courbes de volumes prélevés et produits chaque jour ainsi que des volumes d'eau importés et exportés en précisant notamment les chiffres concernant certains quartiers sensibles ou sinistrés de leurs territoires.

Ces données, fournies quotidiennement au cours de la période déclarée de sécheresse, seront croisées avec celles obtenues sur les prélèvements pour l'irrigation, et permettront de mieux réagir face aux éventuelles situations d'urgence constatées en aval des cours d'eau.

5-5 Mesures spécifiques à l'industrie et ICPE

Les entreprises qui procèdent à des prélèvements stratégiques d'eau nécessaires au processus de production de leur activité autorisée au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) doivent mettre en œuvre toutes les mesures de réduction de leur consommation et rejets aqueux dans le milieu naturel, en accord avec le service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les entreprises concernées doivent maintenir, en aval du point de prélèvement, le débit minimum précisé dans l'arrêté individuel portant autorisation d'exploiter et/ou de directives spécifiques du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

5-6 Respect des milieux aquatiques et des débits minimums

Les préleveurs d'eau destinée à l'alimentation en eau potable doivent veiller à maintenir en aval du point de prélèvement le débit minimum indiqué dans l'arrêté préfectoral individuel autorisant le prélèvement.

Néanmoins et à titre de mesures d'urgence visant à maintenir autant que de possible l'alimentation de la population en eau potable dans des conditions acceptables, lorsque le débit à l'amont de l'ouvrage de prélèvement est inférieur au débit de crise sans atteindre l'assec, le comité de la ressource de la Misen peut valider un débit minimum à respecter égal ou supérieur à 10 % du débit moyen interannuel évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années.

Dans ce cas, l'opérateur adresse au service en charge de la police des eaux et de la mission inter services de l'eau et de la nature un compte rendu journalier par moyen informatique à l'adresse suivante :

eau-martinique@developpement-durable.gouv.fr

Article 6 : Comité de la ressource

Un comité de la ressource est formé au sein de la MISEN en intégrant aux membres de cette instance des représentants des collectivités compétentes en eau potable ainsi que des usagers de l'eau (particuliers, artisans, industrie). Sa composition est établie comme suit :

- Préfecture
- Cap Nord
- CAESM
- CACEM
- CTM
- Association des maires
- Service mixte de police de l'environnement
- Office français de la biodiversité
- Parquet
- Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement
- Délégation régionale de l'office national des Forêts
- Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
- Office départemental l'eau
- Agence régionale de santé
- Conservatoire du littoral et des rivages Lacustres
- Direction de la mer
- Gendarmerie nationale
- Direction départementale de la sécurité publique
- Centre régional de météo France
- Direction régionale des douanes.
- Parc naturel régional de la Martinique
- Chambre de commerce et d'Industrie
- Chambre des métiers
- Association départementale des consommateurs

Ce comité se réunit à l'initiative du Préfet ou du chef de la MISEN afin de lui apporter une expertise sur les mesures adaptées à prendre lors des épisodes de crises de la ressource liés notamment à la sécheresse. L'état de la ressource fait l'objet d'un suivi et d'un contrôle régulier de la part de ce comité. Au vu de la situation hydrologique et des prévisions météorologiques, le comité propose au préfet de prendre un arrêté fixant des règles liées au niveau d'alerte constaté ou de prendre un nouvel arrêté fixant éventuellement de nouvelles règles adaptées et complémentaires, voire de lever les restrictions ou interdictions si la situation s'est améliorée durablement.

Article 7 : Levée des restrictions ou interdictions complémentaires

Dès lors qu'il est constaté durant trois (3) jours consécutifs, un débit supérieur au débit d'alerte précité, et que les prévisions météorologiques confirment une tendance pluviométrique normale ou excédentaire, est alors pris un arrêté préfectoral :

- levant les restrictions et interdictions, si les nouvelles valeurs > DSA,
- ou précisant les restrictions ou les interdictions prescrites au nouveau niveau d'alerte atteint, dans la zone d'alerte ou une zone hydrologique spécifique.

Dans le cas où la situation viendrait à se détériorer, un nouvel arrêté préfectoral sécheresse serait pris en annulant le précédent

Article 8 : Durée de validité du présent arrêté

Le délai de validité du présent arrêté est fixé jusqu'au **31 décembre 2027** à compter de sa signature, soit le délai de validité du futur Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau 2022-2027 en cours d'approbation. Il pourra être allégé graduellement, complété ou abrogé et remplacé.

Article 9 : Contrôles et sanctions

L'administration est susceptible de procéder à tous types de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies par le présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement.

Il ne doit donc pas être fait obstacle ou entrave à l'exercice de ces missions de contrôle confiées aux agents mentionnés à l'article L 172-1 du code de l'environnement sous peine de poursuites judiciaires réprimées par l'article L 173-4 prévues au même code. Tout contrevenant s'expose à des poursuites et sera puni de l'amende prévue à l'article R 216-9 du code de l'environnement

Article 10 : Adaptations exceptionnelles

A la demande justifiée d'un usager ou d'un nombre limité d'utilisateurs (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un événement exceptionnel, etc.), les mesures de restriction s'appliquant à son usage peuvent être adaptées, dans le respect du présent arrêté. Ces mesures d'adaptation doivent être restreintes le plus possible sous peine de limiter l'impact attendu des mesures de restriction et d'entraîner des disparités importantes entre usagers.

Par ailleurs, la demande s'accompagnera à minima de l'explicitation de l'usage concerné, la ressource utilisée, une estimation du volume nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu. Les services pourront au besoin ajouter des éléments conditionnant la demande de mesures exceptionnelles. À noter que compte tenu de leur caractère exceptionnel, ces mesures d'adaptation ne seront envisagées qu'au niveau de crise dans le cas où l'usage de l'eau est interdit.

Article 11 : Dispositions abrogées

L'arrêté cadre 2015022-0005 du 22 janvier 2015 instituant les prescriptions à mettre en œuvre en Martinique pour préserver les usages de l'eau en période de sécheresse est abrogé

Article 12 : Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs, et notifié pour affichage aux maires, aux présidents des communautés d'agglomérations, au président de la chambre d'agriculture de la Martinique et au président de la chambre de commerce et de l'industrie de la Martinique. Il sera également publié dans deux journaux locaux, France Antilles Martinique et Antilla. Le présent arrêté pourra par ailleurs être consulté sur les sites Internet de la préfecture de la Martinique et de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL)

Article 13 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Martinique sous un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 14 : Exécution :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de Martinique ;
Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement du Marin ;
Monsieur le Sous-Préfet des arrondissements de Saint-Pierre et de la Trinité ;
Madame la Cheffe du Service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC) de Martinique ;
Monsieur le Président du Conseil Exécutif de la Collectivité Territoriale de Martinique ;
Monsieur le Président de CAP Nord ;
Monsieur le Président de la CACEM ;
Monsieur le Président de la CAESM ;
Mesdames et Messieurs les Maires des communes de Martinique ;
Monsieur le Président d'ODYSSI ;
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie ;
Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
Monsieur le Directeur de l' Environnement, de l'Aménagement et du Logement ;
Madame la Directrice de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;
Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé ;
Monsieur le Responsable du Service Mixte de la Police de l'Environnement ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le